

R.G : 12/04159

Décision du

Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE

Au fond

du 23 avril 2012

RG : 11/00273

ch n°

Caisse de C...

C/

B...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile B
ARRET DU 11 Juin 2013

APPELANTE : C...

INTIMEE :

Mme B...

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **20 Décembre 2012**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **06 Mai 2013**

Date de mise à disposition : **11 Juin 2013**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Jacques BAIZET, président

- Marie-Pierre GUIGUE, conseiller

- Michel FICAGNA, conseiller

assistés pendant les débats de Frédérique JANKOV, greffier

A l'audience, **Michel FICAGNA** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Jacques BAIZET, président, et par Frédérique JANKOV, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

Selon contrat du 02 mars 2009, la société C... a consenti à M. F... et Mme B..., co-emprunteurs solidaires, un prêt d'un montant de 80.000 € remboursable en 84 mensualités de 1.242,92 € au taux de 7,90% destiné à financer l' acquisition de parts sociales de la société L... exerçant une activité de café, bar, restaurant ayant son siège social à ...

Les emprunteurs ayant été défaillants dans le remboursement du prêt, la société C... les a assigné devant le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, par actes des 10 et 14 janvier 2011.

M. F... n'a pas comparu.

Mme B... a opposé à la banque un manquement à son obligation de mise en garde lors de la conclusion du contrat de prêt dans la mesure où ses revenus ne lui permettaient pas de faire face aux échéances du prêt.

Par jugement du 23 avril 2012 le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse a :

- condamné M. F... et Mme B... solidairement à payer au C... la somme de 73.105,05 € avec intérêts au taux de 7,90% à compter du 27 novembre 2010 et la somme de 3.655,25 € avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement,

- condamné le C... à payer à Mademoiselle B... la somme de 40.000 € à titre de dommages et intérêts,
- ordonné la compensation,
- autorisé Mademoiselle B... à régler le solde dû en 24 mensualités de 200€, le 15 de chaque mois, le premier paiement devant intervenir le 15 du mois suivant la signification du jugement, le dernier comprenant le solde en capital, intérêts et frais,
- dit que pendant le cours des délais, les intérêts seront fixés au taux légal. dit que les paiement s'imputeront en priorité sur le capital,
- ordonné l'exécution provisoire du présent jugement,
- rejeté toutes demandes plus amples ou contraires,
- condamné M. F... et Mademoiselle B... aux entiers dépens.

Le tribunal a retenu :

- que la demande de la société C... était fondée en son principe, sauf à dire que l'indemnité de 5% des sommes restant dues soit la somme de 3.655,25 €, s'assimilait à une clause pénale et ne saurait produire des intérêts qu'au taux légal et à compter du prononcé du jugement,
- que Mme B... avait des revenus de l'ordre de 1.200 € lors de la souscription du prêt ce qui correspondait à sa déclaration de revenus de 2008 en tenant compte de l'ensemble des postes de cette dernière,
- qu'avec de tels revenus, Mme B... était dans l'incapacité totale de faire face aux échéances du prêt d'un montant de 1.242,92 € alors que même dans le cadre d'un prêt avec plusieurs emprunteurs, il appartient à l'établissement prêteur de vérifier la capacité individuelle de remboursement des mensualités prévues et d'attirer l'attention de l'emprunteur sur sa difficulté ou son impossibilité à faire face seul aux échéances dans la mesure où l'intégralité du prêt peut être sollicité indifféremment auprès de chacun des emprunteurs,
- que le défaut de mise en garde s'analyse en une perte de chance de ne pas souscrire l'emprunt et qu'il y avait lieu de lui allouer à titre de dommages et intérêts la somme de 40.000 €.

Le société C... a relevé appel à l'encontre de Mme B... uniquement.

Par ses conclusions notifiées à l'intimée le 3 août 2012, elle demande à la cour :

- de réformer le jugement rendu en ce qu'il l'a condamnée à payer à Mme B... la somme de 40.000€ à titre de dommages et intérêts et de le confirmer pour le surplus,
- de condamner Mme B... au paiement de la somme de 1.000 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient :

- que M. F... et Mme B..., qui étaient domiciliés l'un et l'autre ..., lorsqu'ils ont formé une demande de crédit personnel, ont signé celle-ci ensemble et ont fait état de leurs revenus, soit 1.500 € pour Monsieur F... et 1.200 € pour Mlle B...,

- que le document qu'ils ont signé fait état d'un total de ressources de 2.700 € et donc d'un reste à vivre par personne de 1.350 € soit un taux d'effort de 48.11 % avec le crédit sollicité si l'on prend en compte les revenus de l'un et de l'autre,

- que compte tenu de la forme de la demande de crédit personnel, formée ensemble par les deux emprunteurs, ce sont bien les revenus cumulés des deux, et pas seulement d'un seul, qui doivent être pris en considération.

- que Mme B... n'était pas, comme elle l'indique, un emprunteur totalement profane puisqu'étant âgée de 36 ans et connaissant bien la société L... pour y travailler.

Mme B... a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle qu'elle a obtenu par décision du 6 septembre 2012 notifiée le 18 septembre 2012.

Par ordonnance du 20 décembre 2012, le conseiller de la mise en état a constaté que Mme B... n'avait pas notifié ses conclusions avant l'expiration du délai de deux mois imparti à l'article 909 du code de procédure civile et a prononcé la clôture.

Mme B... a notifié des conclusions et des pièces le 24 décembre 2012.

Par courrier du 22 janvier 2013 le conseil de Mme B... a sollicité le rabat de l'ordonnance de clôture.

Par ordonnance du 4 février 2013, le conseiller de la mise en état a rejeté cette demande.

MOTIFS

Il résulte de la demande de crédit signée des emprunteurs le 28 février 2009, que ces derniers ont déclaré percevoir: pour M. F... un revenu de 1.500 euros et pour Mme B... un revenu de 1200 euros.

La société C... ne justifie pas que les emprunteurs étaient en situation de concubinage.

Au contraire, la page 2 de la demande de prêt fait apparaître que M. F... résidait ... alors que Mme B... résidait

Par ailleurs, il résulte de ce document que Mme B... exerçait la profession de serveuse, ce qui ne la rendait pas avertie en matière financière et bancaire.

Au vu du montant des échéances de remboursement du prêt, à savoir 1242, 92 € par mois, la risque d'endettement excessif des emprunteurs , et particulièrement de Mme B..., était patent (48,11 % de leurs revenus).

La banque se devait donc de mettre en garde Mme B... contre ce risque ce qu'elle ne justifie pas avoir fait.

Mme B... a ainsi perdu une chance de ne pas souscrire ce prêt si elle avait bénéficié de cette mise en garde.

Le tribunal a justement évalué la perte de chance subie à environ 50 %, du montant restant à rembourser, soit 40.000 euros.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement déféré.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

L'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

La cour,

- Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,
- Déboute la société C... de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamne la société C... aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT